



ARRÊTÉ N° 2003/039/BE  
FW/EG

**DIVAGATION ET CIRCULATION DE CHIENS ET CHATS ERRANT SUR LE  
DOMAINE PUBLIC**

L E M A I R E ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-4,  
VU le Code Rural, articles R.211, R.213, R.213.1 et R.332,  
VU le Code Pénal, articles R.610-5, R.653-1, R.521-1, R.622-2 et R.623-3,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental, article 99-6,  
VU le Code Civil, article 528,  
VU l'arrêté n° 97/139 du 5 septembre 1997,  
VU la nécessité d'abroger cet arrêté,  
VU la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

- A R R E T E -

Article 1 L'ARRÊTÉ N° 97/139 DU 05/09/97 EST ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR LES  
DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 2 Tout chien circulant sur le domaine public, dans les lieux publics ou ouverts au public doit être tenu en laisse.  
La divagation des chiens et des chats, quelle que soit leur race, est INTERDITE.  
Les chiens errant sur la voie publique ou en tous lieux publics (complexes sportifs, piscine, stade, champs, bois, marché couvert, jardins, squares, esplanades, parcs) seront capturés par la police municipale et conduits à la fourrière aux frais du propriétaire.  
Les frais occasionnés par la capture des chiens et des chats sont précisés dans la délibération n° 006 du 31.01.1996.  
En cas de récidive, les frais relatifs à cette capture seront majorés.

Article 3 L'accès de tout chien, quelle que soit l'espèce, est INTERDIT aux entrées et dans les établissements scolaires et structures d'accueil pour petits enfants (garderies, centre de soins, centre de loisirs...), aux entrées et dans les structures accueillant des personnes âgées, à l'intérieur ou aux abords des centres commerciaux, même tenus en laisse et muselés.



VILLE D'AUDINCOURT  
Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard

- Article 4 L'excitation des chiens susceptibles de présenter un danger pour autrui est INTERDITE et répréhensible.
- Article 5 Les combats de chiens, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé, sont INTERDITS. .../...
- Article 6 L'utilisation de chiens pour des activités de surveillance ou de gardiennage est INTERDITE, en tous lieux sans présence immédiate de tout conducteur.  
Les chiens utilisés dans les lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse.
- Article 7 Lors de manifestations dans des espaces publics, les propriétaires d'animaux doivent veiller à ce que ceux-ci n'abandonnent pas leurs déjections dans l'enceinte et doivent être tenus en laisse (1,5 mètre maximum).  
L'organisateur pourra autoriser ou non l'accès des chiens à cette manifestation.
- Article 8 Tout propriétaire, possesseur ou gardien de ces animaux, est tenu de prendre toutes dispositions pour satisfaire aux prescriptions ci avant énoncées.
- Article 9 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règles du droit commun (article R.610-5 du Code Pénal).
- Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Audincourt, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Audincourt, le 28 février 2003

Le Maire,

Signé : Marianne ROYER-HUMBLLOT

SOUS-PRÉFECTURE  
REÇU LE : 18/03/03  
AFFICHÉ LE : 20/03/03  
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL  
POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,  
Jean-Marc KOLB  
LA CHARGÉE DE MISSION,  
Nadia MONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Arrêté N° 2003/039/2